

- 5.2 Un *sportif* faisant une demande d'AUT doit donner son autorisation écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du *Code*, pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, et à tout le personnel prenant part la gestion, à la révision ou aux procédures d'appel des AUT et à l'*AMA*. Le demandeur doit aussi donner son consentement par écrit afin de permettre aux membres du CAUT de communiquer leur conclusion à toutes les *organisations antidopage* et fédérations nationales concernées conformément au *Code*.

*[Commentaire sur l'article 5.2 : Avant de recueillir les renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'article 7.1 du Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.]*

Si l'aide d'experts externes indépendants est requise, tous les détails de la demande leur seront transmis sans identifier le *sportif* concerné.

- 5.3 Les membres des CAUT, les experts indépendants et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT ainsi que le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

- (a) Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le *sportif*.
- (b) Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose aux demandes du CAUT d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, il doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation d'une AUT ni le renouvellement d'une AUT existante.

- 5.4 Les *organisations antidopage* s'assureront que les renseignements personnels obtenus dans la procédure de l'AUT sont conservés durant une période de huit (8) ans, et ensuite seulement la durée nécessaire pour que ces organisations s'acquittent de leurs obligations en vertu du *Code* ou, le cas échéant, conformément à la loi, à la réglementation ou aux procédures légales obligatoires.